

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 543

présenté par
Mme Massat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 NONIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 314-7 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. – Est interdite l'attribution d'une carte bancaire à option de paiement à crédit aux clients en situation de fragilité, eu égard notamment au montant de leurs ressources. Les modalités d'application de cette mesure sont prises par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis quelques années, les banques proposent aux clients une carte bancaire avec option crédit, c'est-à-dire avec un crédit renouvelable. C'est au moment effectif du paiement que le client choisit paiement comptant ou à crédit.

Les clients connaissant des difficultés financières peuvent être vite tentés d'utiliser cette fonction pour s'endetter encore plus.